

MESURES ANNONCÉES À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU PLAN D'ACTION POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques les modifications qui seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales pour donner suite à certaines mesures annoncées dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale présenté ce même jour.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

RENFORCER LA LUTTE AUX PLANIFICATIONS FISCALES AGRESSIVES

Les planifications fiscales agressives (PFA) attaquent l'intégrité et l'équité du régime fiscal.

Afin de s'assurer que chaque contribuable québécois paie sa juste part d'impôts et de façon à maintenir la confiance des citoyens dans le régime fiscal, le gouvernement a, au cours des dernières années, mis en place plusieurs mesures pour contrer les PFA.

Entre autres, lorsque la règle générale anti-évitement (RGAE) s'applique à une opération d'évitement relativement à un contribuable, la législation fiscale prévoit que ce contribuable encourt une pénalité égale à 25 % du montant de l'avantage fiscal supprimé par suite de l'application de la RGAE.

De plus, lorsqu'une pénalité est imposée de la façon décrite précédemment, la législation fiscale prévoit que le promoteur de cette opération d'évitement encourt une pénalité égale à 12,5 % de ses honoraires relativement à cette opération.

Finalement, la législation fiscale prévoit que le ministre du Revenu peut demander, à un juge de la Cour du Québec, l'autorisation de transmettre à une personne une demande péremptoire concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

Dans le but de renforcer la lutte aux PFA, trois autres mesures seront prises.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée afin de :

- majorer la pénalité actuellement prévue lorsqu'une cotisation est émise sur la base de la RGAE afin de la faire passer de 25 % à 50 %;
- majorer la pénalité actuellement prévue à l'égard du promoteur d'une opération ou d'une série d'opérations à l'égard de laquelle une cotisation est émise sur la base de la RGAE afin de la faire passer de 12,5 % des honoraires versés à ce promoteur à 100 % de ces honoraires;
- suspendre le délai de prescription pour émettre une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est émise à l'égard d'un contribuable qui est visé par une demande péremptoire concernant des personnes non désignées nommément et que cette cotisation implique l'application de la RGAE. Cette suspension du délai de prescription commencera le jour où un juge de la Cour du Québec aura accordé l'autorisation de faire cette demande péremptoire.

□ Date d'application

Les mesures annoncées concernant la pénalité au contribuable et la pénalité au promoteur s'appliqueront à l'égard d'une opération réalisée le ou après le jour de la publication du présent bulletin d'information. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard d'une opération faite comme partie d'une série d'opérations qui a commencé avant le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui aura été complétée avant le 1^{er} février 2018.

La mesure annoncée concernant la suspension du délai de prescription s'appliquera à l'égard d'une demande péremptoire ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès d'un juge de la Cour du Québec après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

TRAITEMENT FISCAL DE LA RÉTRIBUTION VERSÉE À LA SUITE DE LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE RÉMUNÉRATION DES DÉNONCIATEURS EN MATIÈRE FISCALE

La mise en place d'un programme de rémunération des dénonciateurs en matière fiscale a été annoncée par le gouvernement à l'occasion de la présentation de son Plan d'action pour assurer l'équité fiscale. Ce programme vise à rétribuer les particuliers qui fourniront des renseignements liés à certaines opérations donnant lieu au recouvrement d'un montant substantiel de droits en application d'une loi fiscale québécoise¹.

Pour tenir compte de l'instauration de ce nouveau programme, des modifications seront apportées à la législation fiscale. Ainsi, la rétribution versée à un contribuable, aux termes d'un contrat conclu avec Revenu Québec dans le cadre de ce programme, devra être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle elle aura été reçue. Corollairement, il pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant payé dans l'année en remboursement de la rétribution qu'il aura ainsi incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Enfin, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une retenue d'impôt à la source devra être effectuée à l'égard de la rétribution versée à un particulier aux termes d'un contrat conclu dans le cadre de ce nouveau programme. Le montant de la retenue d'impôt à la source sera égal à 20 % du montant de la rétribution ainsi versée.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour de la publication du présent bulletin d'information.

¹ Les détails de ce programme sont présentés à la section 1.9 de l'annexe 2 du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale.